

# Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)

#### Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>, arrête:

T

La loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4bis

<sup>4bis</sup> Aux fins de contrôle et pour l'établissement de statistiques des mesures d'éloignement prises à l'encontre d'étrangers relevant de la LAsi, de la LEI, de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), du Code pénal suisse (CP)<sup>3</sup>, et du Code pénal militaire (CPM)<sup>4</sup>, les données suivantes sont saisies dans le système d'information:

- a. les décisions mentionnées à l'art. 68a, al. 1, LEI;
- b. le prononcé d'une expulsion au sens des art. 66a ou  $66a^{\text{bis}}$  CP ou des art. 49a ou  $49a^{\text{bis}}$  CPM (expulsion pénale);
- c. le report de l'exécution de l'expulsion pénale;
- d. la levée du report de l'exécution de l'expulsion pénale;
- e. la renonciation au prononcé d'une expulsion pénale obligatoire au sens de l'art. 66a, al. 2, CP ou de l'art. 49a, al. 2, CPM;
- f en présence d'une expulsion pénale ordonnée en Suisse : la date de départ effective ou fixée par l'autorité d'exécution, ainsi que la raison du départ: renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger,

RS .....

- 1 FF xxxx xxxx
- <sup>2</sup> RS **142.51**
- 3 RS 311.0
- 4 RS 321.0

2017-.....

- g. les infractions commises;
- h. le départ volontaire ou sous contrainte;
- i. l'Etat dans lequel l'étranger est renvoyé sous contrainte;
- j. les motifs ayant entraîné la mesure d'éloignement.

## II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

# Ш

- <sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.
- <sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe (ch. II)

### Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 16 juin 2016 sur le casier judiciaire informatique VOSTRA<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

Art. 17. al. 1. let. abis

- <sup>1</sup> Les données d'identification d'une personne comprennent notamment:
  - a<sup>bis</sup>. les numéros de contrôle de processus utilisés pour marquer des données signalétiques;

Art. 62. al. 1 et 1bis

- <sup>1</sup> Le Service du casier judiciaire communique au service cantonal des migrations compétent les données suivantes dès leur saisie dans VOSTRA, lorsqu'elles concernent un étranger:
  - a. les jugements suisses (art. 18 et 20);
  - b. les procédures pénales en cours (art. 24).

<sup>1bis</sup> Le Service du casier judiciaire communique au Secrétariat d'État aux migrations les données suivantes dès leur saisie dans VOSTRA, lorsqu'elles concernent un étranger:

- a. les jugements suisses (art. 18 et 20);
- b. les procédures pénales en cours (art. 24);
- c. la date de départ effective ou fixée par l'autorité d'exécution (art. 20, al. 3, let. a) ainsi que la raison du départ: renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger, départ volontaire;
- d. le report de l'exécution de l'expulsion;
- e. la levée du report de l'exécution de l'expulsion;
- f. les modifications de données communiquées, lorsqu'elles portent sur l'expulsion.